



Le Maire de Proville,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
- Vu l'arrêté n° 003.2004 du 21.01.2004 prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas,
- Considérant la nécessité de prescrire des mesures complémentaires d'entretien des trottoirs et caniveaux ;
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;
- Considérant que la commune est inscrite dans une démarche « zéro phyto » ;
- Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE :

Article 1 - L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison.

Article 2 - Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Article 3 - Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Article 4 - Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 5 - La directrice générale des services et le brigadier chef principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Proville, le 21 octobre 2016

Le Maire,
Daniel DELWARDE



Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 072.2003 du 23.10.2003 portant réglementation de l'entretien des caniveaux.

Le Maire de la commune de PROVILLE certifie l'exactitude du présent arrêté et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.